

Affichage le 15 février 2024

MAISONS-LAFFITTE



VILLE de MAISONS-LAFFITTE78605 Cedex – YVELINES

ARRETE MUNICIPAL DE CHANGEMENT DE VEHICULE**POLICE DES VOITURES DE PLACE
PERMIS DE STATIONNEMENT N° 3**

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-33 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2011, portant réglementation de la profession de conducteur de taxi modifié par les arrêtés n° 2011357-0001 du 23 décembre 2011 et n° 2013357-0012 du 23 décembre 2013 ;

VU l'arrêté municipal du 24 novembre 1986 fixant à 11 les emplacements de taxis ;

VU, l'arrêté municipal du 27 octobre 2000 réglementant l'activité de taxi sur la commune ;

VU, l'arrêté municipal n° 360/2020 du 24 septembre 2020, attribuant l'autorisation de stationnement n° 3 à **Yann, Pierre, Maurice TRARBACH** ;

VU la demande de changement de véhicule affecté au service de place présentée par Yann, Pierre, Maurice TRARBACH, né à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines), le 3 décembre 1978, domicilié à Juziers (Yvelines) – 23, rue d'Ablemont ;

CONSIDERANT que le changement de véhicule a été porté à la connaissance des services municipaux ;

ARRETE

Article 1 – Le véhicule autorisé à stationner, de marque **VOLKSWAGEN** immatriculé **FY-665-VY**, devra avoir été reconnu apte à circuler dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 modifié. Tout changement de véhicule doit immédiatement être porté à la connaissance des services municipaux.

Article 2 – Le conducteur du véhicule devra être titulaire du certificat de capacité prévu pour la conduite des voitures de place et il devra se conformer à la réglementation en vigueur, ou à intervenir, concernant l'exercice de sa profession. Il devra notamment faire renouveler son titre de capacité à sa diligence dans les délais prescrits.

Article 3 – L'intéressé devra acquitter, par avance, la taxe municipale de stationnement à laquelle les voitures de place sont ou pourront être assujetties.

Article 4 – Le Directeur Général des Services et les forces de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et au préfet des Yvelines (Bureau de la réglementation générale).

Fait à Maisons-Laffitte, le 13 février 2024

Le Maire

Jacques MYARD